COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL POUR ENFANTS

77109 MEAUX CEDEX

Juge : Agnès DEMONT
Secteur : *1*
Affaire : A20/0095 (Assistance éducative)
Date : **07/01/2021**
Minute n° : /

JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE

Nous, Agnès DEMONT Juge des Enfants au Tribunal Judiciaire de Meaux, assistée de Laurence BLED, Greffier, pour la mise en forme de la présente décision ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les dispositions de l'article 514 du Code de Procédure Civile ;

[redacted], né le 10 Octobre 2003 à CONAKRY,

dont les parents sont :
[redacted]

Vu la demande de Monsieur [redacted] le 23/12/2020 afin que son contrat d'apprentissage soit signé par le département;
Vu le jugement du 12/11/2020 ;
Vu le courrier du conseil du mineur reçu le 04/01/2020 indiquant que le contrat n'était toujours pas signé ;
Vu notre demande d'explication formée à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine et Marne (ASE 77) du 06/01/2020 ;
Vu l'absence de réponse de l'ASE 77 alors qu'elle était demandée par retour de mail ;
Vu la nouvelle demande de Monsieur [redacted] du 06/01/2021 ;
Vu l'urgence ;

Monsieur [redacted] sera majeur le 10/10/2021. Sa minorité et son état d'isolement ne sont pas remis en cause depuis la décision du 12/11/2020.

Toutefois, il ressort des éléments susvisés que le conseil départemental, que le juge des enfants a autorisé à exercer les attributs de l'autorité parentale, ne signe pas son contrat d'apprentissage sans donneur d'explication.

L'article 375-7 du code civil prévoit qu'une telle autorisation est fondée sur l'intérêt de l'enfant.

L'ASE 77 (qui ne répond pas aux demande du Juge des Enfants) ne démontre pas que la signature du contrat d'apprentissage obtenu par la mineur n'est pas conforme à son intérêt alors que le mineur ne dispose d'aucune ressource.

Il convient, en conséquence, d'enjoindre au président du conseil départemental de signer le contrat d'apprentissage de la mineure dès le lendemain de la notification de la présente décision, sur le fondement de l'article 375-7 du code civil.

L'article L131-1 du code des procédures d'exécution dispose que tout juge, peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.
L'application de cette disposition à l'encontre du président du conseil départemental n'apparaît à ce stade pas encore pertinente.

PAR CES MOTIFS

Statuant en Chambre du Conseil, en premier ressort, par décision contradictoire ;

ENJOIGNONS au président du conseil départemental de signer le contrat d'apprentissage du mineur dès le lendemain de la notification de la présente décision ;

DISONS qu'un rapport devra être déposé au greffe du Tribunal pour enfants *avant le 1er février 2021* ;

AUTORISONS l'Aide Sociale à l'Enfance à exercer au bénéfice de [redacted] les actes de l'autorité parentale concernant sa santé, son éducation, ses démarches administratives et ses loisirs et rappelle que l'autorité parentale doit être exercée dans l'intérêt du mineur;

RAPPELONS que la présente décision est exécutoire par provision de plein droit ;

DISONS que les dépens de la présente décision seront supportés par le Trésor Public.

Fait à Meaux, en notre cabinet,
Le 07/01/2021

Le Juge des Enfants

N.B. : La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision soit en allant faire une déclaration au greffe Civil de la Cour d'Appel de PARIS, 34 Quai des Orfèvres (75055) Paris Cedex 1, Escalier Z, bureau 210, soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la même adresse (dans les deux cas, joindre la copie de la décision attaquée).

IMPORTANT : Ce recours n'entraîne pas la suspension de la présente décision qui reste applicable immédiatement : "Faire Appel" signifie que vous demandez à la Cour d'Appel de PARIS de modifier en tout, ou partie, la décision prise par le Juge des Enfants de Meaux. Cela entraîne votre convocation devant la Cour d'Appel de PARIS qui ne pourra examiner votre recours que si vous êtes présent ou représenté par un avocat.